

« AAD Participations »

**Société de participations financières de professions libérales
par actions simplifiée au capital de 1.000 €**

282, boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS

RCS PARIS EN COURS D'IMMATRICULATION

STATUTS CONSTITUTIFS

Le 18 mai 2026

AAD

IL EST CONSTITUE PAR :

Alexandra ADERNO, épouse WILLIOT

Avocat au Barreau de PARIS

Née le 30 juin 1987 à Dourdan (91)

De nationalité française

Demeurant 5 ter rue Buffon 93100 MONTREUIL

Mariée le 26 août 2017 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec Monsieur Benoît WILLIOT, né le 29 Mars 1986 à Nogent-sur-Marne (94),

La société de participations financières de professions libérales par actions simplifiée « AAD PARTICIPATIONS » (*ci-après la « Société »*) dont les statuts sont ci-dessous précisés :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société de participations financières de professions libérales par actions simplifiée.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées (*ci-après dénommée « l'Ordonnance »*) et ses décrets d'application n°2024-872 relatif à l'exercice en société de la profession d'avocat et n° 2025-131 du 13 février 2025 relatif aux sociétés pluri-professionnelles des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de commissaire de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, d'expert-comptable, de commissaire aux comptes, de conseil en propriété industrielle ou de géomètre-expert, ainsi que par les présents statuts.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **AAD Participations** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société de participations financières de professions libérales d'avocats par actions simplifiée* » ou « **SPFPL** » et de l'énonciation du montant du capital social et de la mention de son inscription au tableau de l'Ordre professionnel compétent.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participation dans des sociétés d'exercice libéral ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat ou de toute autre profession réglementée du chiffre ou du droit,

AAD

- la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de ladite profession,
- la prise de participation dans des sociétés d'exercice libéral ou de droit commun lorsque ces sociétés ont pour objet l'exercice d'une même profession juridique ou judiciaire,
- la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de l'une ou de plusieurs de ces professions,
- la prise de participation dans des sociétés commerciales, sous réserve que l'objet de ces dernières soit la réalisation de toute activité que les avocats détenant la Société sont autorisés à exercer conformément aux règles applicables à leur profession,
- la gestion de ces participations,
- la gestion des dividendes provenant des participations de la Société et leur placement dans des produits d'investissement ou actifs compatibles avec l'objet social,
- la détention, la gestion et l'administration de tous biens et droits immobiliers et la fourniture de prestations de services, sous réserve que ces activités soient destinées exclusivement au fonctionnement des sociétés ou groupements dans lesquels la Société détient des participations
- toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridique, économique ou financière, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement,
- toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridique, économique ou financière, en relation directe avec la gestion des sociétés dans lesquelles la Société détient des participations.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : **282, boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision du Président et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article 24.3 des statuts.

AAD

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion des associés statuant dans les conditions définies à l'article 24.3 à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - APPORTS – LIBERATION DES ACTIONS SOUSCRITES

Lors de la constitution de la Société, il est fait apport par Alexandra ADERNO :

- d'une somme de MILLE euros (1.000 €) en numéraire ;

Total des apports..... MILLE EUROS (1.000 €),

ainsi qu'il résulte du certificat établi par LCL le 6 mai 2026.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de MILLE euros (1.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions d'une seule catégorie de UN EURO (1 €) chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement et attribuées en totalité à Alexandra ADERNO.

ARTICLE 8 - QUALITE DES ASSOCIES - REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

Lorsque la Société détient des parts ou actions d'une société d'exercice libéral ayant pour objet l'exercice d'une même profession libérale ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la même profession, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions.

Le complément peut être détenu par :

- Pendant un délai de dix (10) ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession au sein de l'une de ces sociétés ;
- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq (5) ans suivant leur décès ;
- Toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi.

Sans préjudice de ce qui précède, le capital et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire au sens de la loi ou par toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'union

européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen ou dans la confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, l'une quelconque desdites professions et dont l'exercice constitue l'objet social de la société, et s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi et exerçant l'une quelconque desdites professions.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi, par décision collective extraordinaire des associés.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

9.1. Augmentation du capital

Toute augmentation de capital est réalisée sous la condition suspensive du respect desdites dispositions. La collectivité des associés statuant sur l'augmentation de capital, fixera également les modalités de restitution des fonds provenant des souscriptions, en cas de non-réalisation de l'augmentation de capital.

9.2. Réduction de capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévue par les statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action

personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les actions émises en représentation d'apports en nature devront intégralement être libérées.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes par la Société au nom de chaque associé, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société peut émettre des actions de préférence dans les conditions prévues aux articles L.228-11 à L.228-20 du Code de commerce.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

13.1. Formalisme et opposabilité de la cession

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte de l'associé cédant au compte de l'associé cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par l'associé cédant ou son représentant légal ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

AAD

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

13.2. Agrément

Conformément aux dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les actions ne sont jamais librement cessibles. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des deux tiers (2/3) des associés, conformément à l'article 24.3 des statuts.

A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion ou par voie d'adjudication publique et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes :

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses actions doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions qu'il désire céder ainsi que du prix convenu, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Son projet doit également être porté à la connaissance des Ordres professionnels de chacune des professions exercées dans les sociétés dans lesquelles la Société détient une participation.

Dans les huit (8) jours qui suivent la notification visée ci-dessus, le Président doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit la réception de cette lettre, faire connaître au Président, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre d'actions qu'il est disposé à racheter.

Le Président peut également consulter les associés lors d'une assemblée qui devra être convoquée dans le délai de huit (8) jours à compter de la réception de la notification à la Société de l'associé cédant.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par le Président dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux (2) mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément soit d'acquiescer les actions dont la cession envisagée, soit de les

faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler. A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

13.3. Prix de cession

13.4.1. Sauf autre accord explicite entre l'associé cédant et l'associé cessionnaire sur la valorisation des actions, la souscription ou la cession, volontaire ou forcée, d'actions de la Société, et même en cas de rachat de ses propres actions par la Société ou de réduction de capital non motivée par des pertes, la valeur des actions de la Société sera déterminée en divisant le montant de l'actif net corrigé de la Société, tel qu'il résulte du bilan du dernier exercice clos, par le nombre d'actions de capital.

Le montant de l'actif net corrigé de la Société est défini comme étant la valeur de l'actif net de la Société, obtenue en prenant en compte la valeur représentative des participations des sociétés d'exercice libéral ou sociétés de droit de commun détenues par la Société, telle qu'elle est définie dans leur statuts ou le règlement intérieur, qui sera intégrée à l'actif de la Société, en substituant la valeur inscrite au compte « Participations » ou « Autres participations » duquel sera déduit le passif.

Le montant de l'actif net corrigé comprend en plus de la valeur représentative des participations des sociétés d'exercice libéral ou sociétés de droit commun détenues par la Société, la valeur de l'ensemble des autres actifs inscrits à son bilan.

13.4.2. La détermination de la valeur des actions de la Société sera faite d'un commun accord ou, à défaut d'un tel accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, l'expert étant alors tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur des actions, stipulées sous l'article 13.4.1 ci-avant.

13.4.2. Hors les cas où l'un des associés aura sollicité la désignation d'un expert au visa de l'article 1843-4 du Code civil en application de l'article 13.4.2, toute difficulté de calcul de la valeur des actions de la Société sera définitivement tranchée par un expert indépendant, désigné d'un commun accord et à défaut par ordonnance du tribunal de commerce statuant sur requête conjointe du cédant et du ou des cessionnaires, expert indépendant à qui les parties confient la mission prévue à l'article 1843-4 du Code civil et dont la décision fera leur loi, sans contestation possible.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

14.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

15.1. L'exclusion d'un associé intervient de plein droit en cas de radiation du tableau de l'Ordre de sa profession, ou de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé, personne morale.

15.2. L'exclusion d'un associé peut également être prononcée dans les cas suivants :

- soit lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois (3) mois.
- soit lorsqu'il contrevient aux méthodes, procédures, et règles de fonctionnement de la Société ou aux règles de sa profession.
- soit lorsqu'il ne partage plus avec les autres associés l'affectio societatis, les valeurs et principes de la Société, ou que son maintien en qualité d'associé au sein de la Société pourrait remettre en cause le partage des risques ou engager la pérennité de celle-ci.
- soit lorsqu'il y a perte de la qualité d'associé de la société d'exercice professionnel dans laquelle la société détient une participation,
- soit lors de la cessation de l'exercice de la profession par cet associé au sein d'une des sociétés d'exercice professionnel dans laquelle la Société détient une participation,
- soit en cas de comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à l'un ou plusieurs de ses associés.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Cette exclusion est décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires.

L'associé intéressé doit être convoqué à l'Assemblée Générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue de l'Assemblée, exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de l'associé entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'exclusion, soit à un acquéreur agréé par les associés subsistants dans les conditions des statuts, soit, à défaut, par la Société elle-même, qui doit alors réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des actions, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 13.4 ci-dessus.

ARTICLE 16 - PRESIDENT

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique exerçant la profession exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention de participations.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président est désigné par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple, pour une durée indéterminée. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Les associés peuvent désigner, dans les conditions fixées par les articles 24.1 et 24.2 des statuts, un ou plusieurs directeurs généraux pour une durée indéterminée, qui disposeront, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général est révocable par la collectivité des associés statuant dans les conditions des articles 24.1 et 24.2 des présents statuts.

La collectivité des associés pourra définir les missions attribuées au Directeur Général.

Le Directeur Général doit être choisi parmi les associés exerçant la ou les professions exercées par les sociétés faisant l'objet de la détention de participations.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Le Président et les Directeurs Généraux ne sont pas rémunérés au titre de leurs mandats.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas.

En outre, cette nomination peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant la quotité de capital requise par la loi.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui », « non » ou « abstention ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23 - ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

AAD

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE

24.1. Règles de majorité - Quorum

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés pour les décisions qualifiées d'ordinaires et à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés pour les décisions qualifiées d'extraordinaires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les assemblées ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

24.2. Décisions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire

Relèvent de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés toutes les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les présents statuts ou qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaire par les présents statuts, notamment :

- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

24.3. Décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Relèvent de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- agrément des cessions d'actions ;
- agrément d'un nouvel associé ;
- exclusion d'un associé ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ou prorogation de la Société ;
- modification des statuts,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

24.3.1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

24.3.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

24.3.3. Admission aux assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

24.3.4. Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président, ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la société et terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées aux articles 24.1 et 24.3 des présents statuts, sur le

rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société de participations financières de profession libérale en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société de participations financières de profession libérale à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs ou par la radiation prononcée par le conseil de l'Ordre professionnel de la profession d'avocat exercée dans les sociétés dans lesquelles la Société détient une participation.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Lorsqu'elle ne résulte pas de la radiation prononcée par l'ordre professionnel compétent, la dissolution est portée à la connaissance de l'ordre professionnel de la profession exercée dans les sociétés dans lesquelles la Société détient une participation, à la diligence du liquidateur.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « *société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des actions, choisis parmi les associés.

En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Le liquidateur peut être remplacé, pour cause d'empêchement ou tout autre motif grave, par le Président du tribunal de grande instance du lieu du siège social de la Société statuant sur requête à la demande du liquidateur lui-même, des associés ou de leurs ayants droit ou de l'Ordre professionnel de la profession exercée dans une société dans lesquelles la Société détient une participation.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le liquidateur procède à la cession des parts ou actions que la Société détient dans la ou les sociétés d'exercice libéral dans les conditions prévues au décret n° 2004-852 du 23 août 2004.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au *prorata* du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Le liquidateur informe chacun l'ordre professionnel des Avocats de la clôture des opérations de liquidation ainsi que le greffier chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à l'Arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris.

ARTICLE 32 - CONDITION SUSPENSIVE

La présente Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste spéciale du Tableau de l'Ordre professionnel de la profession exercée dans les sociétés dans lesquelles la Société détient une participation.

ARTICLE 33 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Le Président de la société est par ailleurs expressément habilité, dès sa nomination, à passer et souscrire pour le compte de la société les actes et engagement entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagement seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice fiscal.

ARTICLE 34 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

La première Présidente de la Société, désignée pour une durée illimitée est Me Alexandra ADERNO, demeurant 5 ter rue Buffon, 93100 à Montreuil.

ARTICLE 35- FORMALITES – POUVOIRS

Les formalités d'immatriculation de la société prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président, et tout pouvoir est donné au porteur des présentes pour y procéder.

AAD

Fait à PARIS,

Le 18 mai 2026, en quatre exemplaires originaux,

Alexandra ADERNO	
-------------------------	--

